

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 22 JUIL. 2024

Références : ENV-D-24. 0356

Affaire suivie par : Laurent ANDRO
Téléphone : 02.90.08.55.09
Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2024

PDM Industries
lieu-dit Kerisole
29320 QUIMPERLE

Code AIOT : 0005501218

L'inspection des installations classées a réalisé une inspection le 29 avril 2024 de l'établissement PDM Industries implanté au lieu-dit Kerisole à QUIMPERLE (29320). Le présent rapport rend compte de cette visite.

Le participant à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, est :

- M. Laurent ANDRO, unité départementale du Finistère, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- M. Olivier BALCON, directeur de site,
- M. Michaël CIAPA, responsable environnement,
- M. Fabrice PRIOUL, responsable production,
- M. Denis BRUET, responsable technique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PDM Industries
- lieu-dit Kerisole 29320 QUIMPERLE
- Code AIOT : 00055012182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le courriel d'échange avec l'administration est : mciapa@swmintl.com

1. Présentation de l'établissement

La société PDM Industries, rattachée au groupe SWM exerce des activités de fabrication de papiers spécialisés à destination principalement de l'industrie du tabac. Les installations du site sont implantées sur les communes de Quimperlé et de Tremeven.

L'établissement PDM Industries relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des dispositions des directives SEVESO (seuil bas) et IED. À ce titre, l'exploitation des installations est encadrée par l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI en date du 27 / 10 / 2014 et l'arrêté préfectoral modifié n° 2023-49 AI en date du 30 / 11 / 2023.

2. Contexte de l'inspection

L'inspection fait suite à un accident de déversement d'eaux résiduaires issues du process de fabrication des papiers. Une partie des eaux résiduaires s'est écoulée dans le cours d'eau l'Isole à Quimperlé. L'accident est survenu le dimanche 28 avril 2024 dans l'après midi. L'exploitant a informé la préfecture et la DREAL par mail dans la soirée du 28 avril 2024. Le déversement des eaux résiduaires est dû à la rupture d'une tuyauterie de la station mobile de pré-traitement de ces eaux. La station mobile de pré-traitement est mise en place temporairement en raison d'une opération de maintenance lourde de la station de traitement "fixe".

Suite à la rupture de la tuyauterie de la station mobile de pré-traitement, entre 75 m³ et 100 m³ d'eaux résiduaires se sont écoulés dans l'Isole avant que toutes les eaux déversées ne soient confinées par l'exploitant. Aucune conséquence externe de mortalité ou de pollution dans l'Isole n'a été constatée.

L'inspection sur le site a eu lieu 29 mars 2024, en présence notamment du responsable du service sécurité et environnement de l'établissement et de 2 responsables techniques présents lors de l'accident.

3. Description des installations concernées par l'accident

L'établissement PDM Industries génère des eaux résiduaires issues de la production de pâtes et papiers spécialisés. Le parcours de ces eaux résiduaires appelées « eaux brunes », avant rejet dans le milieu naturel, est le suivant :

- 1) pré-traitement physico-chimique dans une station mobile,
- 2) traitement biologique dans la station d'épuration du site,
- 3) rejet dans la rivière La Laïta.

3.1. La station mobile de pré-traitement physico-chimique

La station mobile installée au bord de l'Isole sur un terre-plein bétonné remplace actuellement la station fixe de pré-traitement physico-chimique. En effet, la station fixe est arrêtée en prévision de travaux de rénovation. La station mobile installée par une entreprise sous-traitante (CTP Environnement Group) est prévue d'être utilisée sur plusieurs mois, elle est composée de 2 conteneurs étanches :

- le conteneur avec flottateur,
- le conteneur de neutralisation de pH.

Le conteneur avec flottateur permet de séparer les phases solides (boues) des phases liquides des eaux brunes. Les boues récupérées sont valorisées en épandage, tandis que les phases liquides (eaux claires) sont dirigées vers le conteneur de neutralisation. Ce dernier permet notamment de neutraliser le pH des eaux claires grâce à l'ajout d'acide sulfurique en provenance d'une installation de stockage située à proximité. Deux pompes de relevage situées dans le conteneur de neutralisation envoient par une tuyauterie flexible les eaux brunes neutralisées dans une fosse maçonnée étanche. Les effluents sont dirigés ensuite par 3 autres pompes de relevage vers la station d'épuration du site pour un traitement biologique.

La rupture de la tuyauterie flexible à l'origine du déversement le 28 /04 /2024 est située à la sortie de l'une des pompes de relevage du conteneur de neutralisation.

3.1.1. L'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique

Cette installation permet d'alimenter le conteneur de neutralisation de la station mobile, en acide sulfurique. L'installation est composée de :

- une cuve de stockage d'acide sulfurique de 80 m³ de capacité,
- deux pompes (1 gros débit & 1 petit débit) pour alimenter le conteneur de neutralisation de la station mobile ou la station fixe. Ces pompes disposent chacune d'une rétention avec des capteurs de niveaux,
- une grande rétention de 160 m³ placée en dessous la cuve et des pompes (gros et petit débit),
- une pompe de relevage immergée pour vidanger la grande rétention.

Cette installation gérée par un automate est surveillée à distance par des opérateurs de

conduite au moyen de synoptiques.

Pour rappel, l'acide sulfurique est un produit classé H 314 et H 335 au niveau des dangers. Il peut provoquer notamment de graves brûlures de la peau, de graves lésions aux yeux, irriter les voies respiratoires et réagir violemment avec l'eau.

Dans sa déclaration d'accident, l'exploitant a signalé également la rupture d'un flexible en sortie de la pompe gros débit. L'incident est traité dans le présent rapport au chapitre 4.

3.2. La station d'épuration du site

La station d'épuration reçoit les eaux brunes pré-traitées dans un bassin d'aération pour le traitement biologique. Les eaux sortant du bassin d'aération sont traitées ensuite dans un clarificateur puis dirigées vers l'étang du Combout avant d'être rejetées dans la Laïta.

Les endommagements de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique ont eu des conséquences graves sur le fonctionnement du traitement biologique de la station d'épuration. Le dysfonctionnement de la station d'épuration a conduit le préfet à prendre un arrêté de mesures d'urgence le 03 / 05 / 2024. Cet arrêté encadre notamment les conditions du maintien en exploitation des installations alors que les performances des équipements sont détériorées.

4. Constats de l'inspection du 29 avril 2024

A ce stade de l'analyse, aucun élément ne permet d'établir un lien de causes à effets entre les 2 ruptures des tuyauteries flexibles précitées..

4.1. Chronologie des événements

L'inspection a recueilli la chronologie suivante auprès de l'exploitant :

Samedi 27 avril 2024

- 11h35 : heure probable de la rupture de la tuyauterie flexible en sortie de la pompe gros débit de l'installation de stockage et de distribution de l'acide sulfurique, le niveau de la cuve d'acide sulfurique est à 58m³,
- de 11h38 à 11h45: synoptique de conduite, plusieurs alarmes de niveaux, niveaux haut puis très haut de la rétention propre à la pompe gros débit. Ensuite, déclenchement du niveau haut de la rétention de la cuve d'acide sulfurique et niveau haut du pH dans le conteneur de neutralisation de la station mobile,
- 13h00: changement de l'équipe de surveillance, les alarmes clignotent toujours,
- 13h45: acquittement des alarmes sur l'écran synoptique. 16 alarmes de niveau pH trop élevé ont été notées. Le directeur d'établissement n'est pas informé.

Dimanche 28 avril 2024

- 05h43: le niveau de la cuve d'acide sulfurique n'est plus qu'à 14 m³, l'opérateur prenant la relève à 05h00 arrête la pompe gros débit,
- 06h05: appel de l'équipe d'astreinte sécurité,
- 09h00: arrivée de l'astreinte pour intervention, 44 m³ se sont écoulés dans la rétention. Le pH est anormalement élevé en sortie du traitement biologique de la station d'épuration. La pompe petit débit ne démarre pas; la décision est prise d'alimenter le conteneur de neutralisation de la station mobile avec la pompe de relevage immergée de la rétention de la cuve d'acide sulfurique,
- 09h26 à 10h04: synoptique de conduite; alarmes pH bas conteneur de neutralisation,
- 09h52: acquittement de l'alarme pH bas du conteneur de neutralisation,
- 10h30: appel du cadre de sécurité,
- 12h15: arrivée du cadre de sécurité, mise en place du balisage autour de l'installation d'acide sulfurique,
- 16h00: arrivée du responsable environnement, fluides et énergies (M.CIAPA). Une recherche d'une société est effectuée sans succès pour le pompage de l'acide sulfurique dans la rétention,
- **17h45**: un agent de surveillance de la société Sécuritas, entreprise sous traitante de l'exploitant, constate, lors de sa ronde, la rupture de la tuyauterie flexible en sortie de la pompe de relevage en service du conteneur de neutralisation. Les eaux brunes pré-traitées se déversent sur le terre-plein en béton. Une partie des eaux brunes déversées s'écoule dans l'Isole, car la station mobile située à proximité de l'Isole n'est pas pourvue d'un dispositif de rétention ni de pente pour arrêter un déversement accidentel. L'agent prévient le personnel de surveillance de l'exploitant. La pompe est arrêtée manuellement par le personnel de l'exploitant. L'équipe d'astreinte sécurité de l'exploitant est ensuite rappelée pour mettre en oeuvre les mesures de confinement.

4.2. Les conséquences

Les dommages suite aux deux ruptures de flexibles sont matériels et potentiellement environnementaux. Aucune personne n'a été blessée. Les conséquences sont décrites aux chapitres suivants.

4.2.1. Conséquences immédiates suite à la rupture de la tuyauterie flexible en sortie de la pompe gros débit de l'installation de stockage et de distribution de l'acide sulfurique

- La station de stockage et de distribution de l'acide sulfurique est devenue indisponible. La fuite de la pompe gros débit dans la rétention a généré 71 tonnes de déchets liquides dangereux. Cette quantité a été évacuée par la société SECHE ENVIRONNEMENT vers une filière adaptée pour l'élimination. L'exploitant a fourni à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets dûment complétés.
- L'exploitant ne peut plus assurer un fonctionnement normal de la station mobile de pré-traitement physico-chimique.

- En l'absence de pré-traitement chimique adéquat, la biomasse de la station d'épuration du site a été rapidement détruite. Ainsi, la station d'épuration étant inutilisable, les eaux brunes en sortie de la station d'épuration ont été dirigées vers un bassin de confinement du 29 / 04 / 2024 jusqu'au 03 / 05 / 2024. Le volume des eaux brunes confinées représente plus de 2 000 m³ à traiter.

4.2.2. Conséquence immédiate suite à la rupture de la tuyauterie flexible en sortie d'une pompe de relevage du conteneur de neutralisation de la station mobile de pré-traitement physico chimique.

- Un volume d'eaux brunes estimé entre 75 m³ et 100 m³ s'est écoulé dans l'Isole sans passer par la station d'épuration. Le jour de l'événement le débit de l'Isole est de 503 000 m³/j. Aucune mortalité piscicole dans l'Isole n'a été constatée.

4.3. Analyse des causes de l'accident

4.3.1. Rupture de la tuyauterie flexible en sortie de la pompe gros débit de l'installation de stockage et de distribution de l'acide sulfurique

Sur place, l'inspection a constaté que la tuyauterie constituée d'une paroi en treillis métallique était déchirée. Il ressort que la tuyauterie flexible renforcée raccordée à la pompe gros débit et la pompe petit débit étaient en mauvais état. Ce constat révèle un défaut de maintenance et de contrôle de ces équipements. La pompe petit débit n'a pas démarré le jour de l'accident en raison de son mauvais état.

4.3.2. Rupture de la tuyauterie flexible en sortie d'une pompe de relevage du conteneur de neutralisation de la station mobile de pré-traitement physico-chimique.

La sortie de la pompe de relevage est accouplée avec une tuyauterie flexible en caoutchouc. Un collier métallique de type "Colson" permet d'assurer le serrage de l'accouplement. Le jour de l'accident, le collier métallique s'est desserré et a provoqué le désaccouplement entre la pompe et le tuyau flexible. L'exploitant a indiqué qu'il ne vérifie pas le serrage des accouplements entre les pompes et les tuyaux flexibles de la station mobile de pré-traitement physico-chimique.

4.4. Analyse de la gestion de l'accident

La chronologie des événements listés au chapitre 4.1. et les échanges avec l'exploitant font apparaître un dysfonctionnement de la chaîne organisationnelle. Ce dysfonctionnement est mis en évidence par les constats suivants:

- Le personnel ne réagit pas aux différentes alarmes quand elles apparaissent sur le synoptique de conduite;
- Le personnel de l'équipe de surveillance suivante ne réagit pas non plus;
- Ce n'est que le lendemain, à la relève de l'équipe de 05h00, soit plus de 18h00 après la première alarme, que le personnel réagit en arrêtant la pompe gros débit;
- Le personnel met plus d'une heure à appeler l'équipe d'astreinte sécurité après l'arrêt de la pompe gros débit;
- L'équipe d'astreinte sécurité met plus de 3 heures pour arriver sur site;
- Le cadre sécurité n'est appelé qu'1h30 après l'arrivée de l'équipe d'astreinte sécurité;
- Le cadre sécurité met 1h45 pour arriver sur le site. Ce n'est qu'à ce moment qu'un balisage de la rétention de la cuve remplie d'acide sulfurique est mis en place;
- Le responsable environnement, fluides et énergies (M.CIAPA) est arrivé sur le site 3h45 après la mise en place du balisage, soit le lendemain du début des événements et plus de 28 heures après le déclenchement des alarmes.

Il en ressort que l'organisation mise en place par l'exploitant ne permet pas de gérer un éventuel sinistre se produisant sur le site. Les délais d'intervention sont incompatibles avec la cinétique des phénomènes dangereux redoutés alors même que l'établissement est classé SEVESO- Bas.

4.4.1. Déversement des eaux brunes de la station mobile de pré-traitement dans l'Isole

La station-mobile est surveillée en temps normal par le personnel de l'exploitant sur le synoptique de conduite. La détection de la rupture de la tuyauterie flexible en sortie d'une pompe de relevage du conteneur de neutralisation n'a pas été faite par l'équipe de surveillance de l'exploitant, mais par l'agent de sécurité sous-traitant. Le programme de surveillance de l'exploitant apparaît insuffisant au regard de l'événement survenu le 28 / 04 / 2024.

Le 29 / 04 / 2024, l'inspection a constaté la présence des équipements mis en place temporairement pour stopper le déversement des eaux brunes dans l'Isole. De même, les eaux brunes stagnant sur le terre-plein en béton ont été évacuées vers le bassin de confinement du site. La station mobile est située en bordure de l'Isole et n'est pas placée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. L'exploitant n'a manifestement pas évalué les risques de déversement accidentel avant l'implantation de la station mobile de pré-traitement.

4.4.3. Le plan d'opération interne (P.O.I.)

Le P.O.I. de l'établissement PDM INDUSTRIES comporte un scénario d'accident sur le déversement de produits chimiques (scénario n° 13). L'exploitant a décidé de ne pas déclencher le P.O.I. suivant le scénario n° 13. L'exploitant a indiqué que tout l'acide sulfurique provenant de la fuite de la pompe gros débit s'est écoulé et est resté confiné

dans la rétention de la cuve de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique. L'inspection n'a pas constaté de déversement d'acide sulfurique sur le sol autour de la rétention de la cuve.

Le P.O.I. ne contient pas de scénario avec un déversement accidentel d'eaux résiduaires dans les rivières. Cependant, la cuve s'est pratiquement totalement vidée dans la rétention. De plus, la neutralisation des effluents dans la station mobile de pré-traitement n'était plus opérationnelle. Les effluents bruts non neutralisés ont rejoint la station d'épuration (STEP) et ont fortement dégradé le traitement biologique de celle-ci. Par conséquent, les effluents n'ont pas subi le traitement normal de dépollution avant leur rejet dans la Laïta. Cette situation a perduré 2 jours, avant que l'exploitant dirige les effluents de la STEP vers le bassin de confinement le 29 / 04 / 2024.

Il en résulte que le P.O.I. ne permet pas la gestion de ce type de sinistre et qu'il convient de le modifier en fonction de ce retour d'expérience.

Le P.O.I. de l'exploitant date du 28 / 06 / 2019 et nécessite une mise à jour conformément à l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI du 27 / 10 / 2014 et à l'arrêté ministériel du 26 / 05 / 2014 modifié, avec une vigilance particulière à la formation du personnel et aux tâches dont il est censé s'acquitter.

5. Conclusion

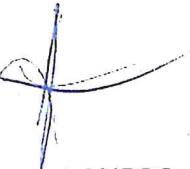
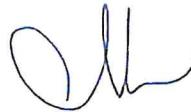
A ce stade, il appartient à l'exploitant d'analyser les causes profondes de l'accident et de mettre en œuvre les actions curatives, correctives et préventives qui en résultent de manière à éviter le renouvellement d'un tel accident. L'exploitant procédera notamment aux actions suivantes :

- Actualiser l'étude de danger en fonction de ce retour d'expérience;
- Mettre à jour le P.O.I. et prendre en compte le risque de déversement accidentel des eaux résiduaires dans le milieu naturel;
- Revoir la formation du personnel et l'organisation à mettre en place en cas d'accident;
- Revoir la surveillance et la conduite des installations de traitement des eaux résiduaires.

6. Proposition

Les constats établis et explicités dans le présent rapport amènent l'inspection des installations classées à proposer à monsieur le préfet des suites administratives conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement  Laurent ANDRO	L'inspecteur de l'environnement  Lionel MALARD	2024.07. 19 La cheffe de division Risques Chroniques Vincent Sylvie Sylvie Vincent 11:16:12 +02'00'
Vu et transmis pour approbation, Le chef de l'Unité Départementale du Finistère  Eric GAUCHER		

Copie :

DREAL – SPPR
Préfecture 29
Sous-Préfecture Châteaulin
Chrono

PROJET

République Française

ARRÊTÉ N ° ... du

mettant en demeure PDM INDUSTRIES de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences pour son établissement au lieu-dit Kérisolé à QUIMPERLE

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI du 27 octobre 2014 actualisant les prescriptions applicables à l'établissement PDM INDUSTRIES situé au lieu-dit « Kérisole » à QUIMPERLE ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) du XX XX 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du XX XX XXXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que suite à la fuite d'acide sulfurique en sortie d'une pompe survenue du 27 au 28 avril 2024 sur l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique, le personnel de surveillance de PDM INDUSTRIES n'a réagi qu'au bout de 18 heures pour arrêter la pompe alimentant la fuite;

CONSIDÉRANT que pendant ces 18 heures, les alarmes de dépassement de seuils critiques préétablis se sont déclenchées sur l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique, sur la station mobile de pré-traitement et la station d'épuration du site ;

CONSIDÉRANT que ces alarmes n'ont pas été traitées par les équipes de conduite des installations avec la célérité attendue;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique avec un balisage a eu lieu plus de 24 heures après le début de la fuite d'acide sulfurique ;

CONSIDÉRANT que suite à cette fuite, un volume de 44 m³ d'acide sulfurique s'est écoulé dans la rétention de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique ;

CONSIDÉRANT que suite à cette fuite, l'exploitant a dû évacuer 71 tonnes de déchets dangereux de la rétention de l'installation de stockage et de distribution d'acide sulfurique vers les filières d'élimination adaptées ;

CONSIDÉRANT que suite à cette fuite, les fonctionnements de la station mobile de pré-traitement des eaux résiduaires (eaux brunes) et de la station d'épuration du site (traitement biologique des eaux brunes) ont été considérablement dégradés ;

CONSIDÉRANT que suite au fonctionnement dégradé de la station d'épuration du site, les eaux brunes n'ont pas suivi le traitement normal de dépollution avant leur rejet dans la Laïta ;

CONSIDÉRANT qu'indépendamment de la fuite d'acide sulfurique en sortie d'une pompe survenue du 27 au 28 avril 2024, une seconde fuite s'est produite le 28 avril 2024 sur la tuyauterie flexible en sortie d'une pompe de la station mobile de pré-traitement ;

CONSIDÉRANT que la station mobile de pré-traitement est située en bordure de l'Isole et n'est pas placée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles ;

CONSIDÉRANT que la fuite de la tuyauterie flexible en sortie d'une pompe de la station mobile de pré-traitement a provoqué un déversement des eaux brunes non neutralisées dans l'Isole estimé entre 75 m³ et 100 m³ ;

CONSIDÉRANT qu'un défaut de serrage entre la tuyauterie flexible et la sortie de la pompe de la station mobile de pré-traitement est à l'origine du déversement des eaux brunes dans l'Isole ;

CONSIDÉRANT que le déversement des eaux brunes dans l'Isole et le rejet dans la Laïta d'eaux brunes non traitées correctement peut être considéré comme un accident majeur ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de PDM INDUSTRIES ne comporte pas de scénario d'accident majeur sur le déversement d'eaux résiduaires dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que le P.O.I. de PDM INDUSTRIES en vigueur depuis le 28 juin 2019 doit être mis à jour conformément à l'arrêté ministériel du 26 / 05 / 2014 modifié ;

CONSIDÉRANT que cette mise à jour doit viser notamment la formation du personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter et la vérification périodique de l'adéquation entre les capacités et les connaissances requises et celles disponibles.

CONSIDÉRANT que le P.O.I. de PDM INDUSTRIES en vigueur depuis le 28 juin 2019 doit être mis à jour tous les 5 ans, conformément à l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI ;

CONSIDÉRANT que le P.O.I. de PDM INDUSTRIES ne permet pas la gestion de l'accident du 28 avril 2024 et qu'il convient de le modifier en fonction du retour d'expérience sur cet accident;

CONSIDÉRANT que l'organisation mise en place par l'exploitant ne lui a pas permis de gérer le sinistre du 27 avril 2024, les délais d'intervention étant incompatibles avec la cinétique des phénomènes dangereux;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure PDM INDUSTRIES de satisfaire les dispositions de l'article 5 et de l'annexe V de l'arrêté ministériel modifié du 26/05/2014 et des articles 2.1.1, 7.4.5, 7.5.4, 7.6.7 et 7.7.7. de l'arrêté préfectoral n°40/2014 AI susvisés.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTE

Article 1 – PDM INDUSTRIES en sa qualité d'exploitant des installations classées sises lieu-dit Kérisole à QUIMPERLE est mis en demeure de respecter sous un délai maximal de 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles des arrêtés suivants :

- Article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident :

« ...
« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
... »

- Annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relative aux données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour postérieure au 31 décembre 2021 :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté. »

- Article 2.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux objectifs généraux :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. »

- Article 7.4.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux travaux :

« ...
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure »

- Article 7.5.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations :

« ...
Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.
... »

- Article 7.6.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif aux aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles :

« ...
Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles
... »

- Article 7.7.7. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 40/2014 AI du 27 octobre 2014 relatif au plan d'opération interne (P.O.I.) :

“ ...
Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
... ”

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Telerecours citoyens dans un délai de deux mois suite à la date de notification du présent arrêté.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

À compter de sa notification et en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à PDM INDUSTRIES et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de QUIMPERLE
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

